Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-02-006

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-09-004 - Arrêté interpréfectoral de délimitation des zones de protection des aires des captages prioritaires du Besançon et de la Doye, exploités par le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse Suran Revermont (4 pages) Page 3

39-2021-02-12-001 - Arrêté n° 2021-02-05-001 précisant l'organisation de la DDT du Jura (3 pages) Page 8

39-2021-02-15-001 - Arrêté n° 2021-02-16-001 portant en mise en demeure la commune de Grande-rivière-château Système de traitement des eaux usées (4 pages) Page 12

39-2021-02-18-001 - Arrêté n° 2021-02-18-001 portant distraction du régime forestier en forêt communale de Meussia (4 pages) Page 17

39-2021-02-18-002 - Arrêté n° 2021-02-18-002 portant modification du régime forestier en forêt communale de Gigny (8 pages) Page 22

39-2021-02-10-002 - Arrêté prononçant la fusion des ASA "La chaites" et de "La combe creuse", créant l'ASA "La combe creuse à La chaite"à Saint-Claude et Longchaumois dans le Jura, et nommant un administrateur provisoire (4 pages) Page 31

39-2021-02-12-002 - Arrêté relatif à la réfection d'une protection de berge à Vers-sous-Sellières (4 pages) Page 36

Préfecture du Jura

39-2021-02-16-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) à la carte des Ruchottes (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-09-004

Arrêté interpréfectoral de délimitation des zones de protection des aires des captages prioritaires du Besançon et de la Doye, exploités par le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse Suran Revermont

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales des territoires

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-02-10-001
portant délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires du Besançon et de la Doye, exploités par le Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont

Le préfet du Jura,

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU le Code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
VU le décret 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des captages des sources du Besançon et de la Doye ;
VU la délibération du Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont en date du 27 février 2020 validant les aires d'alimentation des captages et les zones de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
VU les études de délimitation des aires d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye, établies en juin 2013 par le bureau d'études Sciences Environnement ;
VU l'étude agricole d'août 2013 menée par la Chambre d'agriculture du Jura sur l'aire d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye ;
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Jura en date du 9 avril 2020 ;
VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
VU la participation du public du 17 février au 9 mars 2020 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 29 septembre 2020 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire en date du 17 novembre 2020 ;
CONSIDERANT que la source du Besançon sur la commune de Montagna-le-Reconduit et la source de la Doye sur la commune de Graye-et-Charnay figurent dans la liste des captages prioritaires parmi les plus menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages sus-mentionnés pour l'alimentation en eau potable du Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire,

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
Tél : 03 84 86 80 00

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 - 71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

ARRÊTENT

Article 1er : Une zone de protection de l'aire d'alimentation de la source du Besançon située sur la commune de Montagna-le-Reconduit est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Localisation du captage : lieu-dit « En Fourvy »
Parcelle n°80 – section AC
Code BSS : 06038X0016/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 883 312 ; Y : 6 597 917 ; Z : 350 m

La surface totale de l'aire d'alimentation est de 934,32 hectares. La surface de la zone de protection est de 288,88 hectares.

Article 2 : Une zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de la Doye située sur la commune de Graye-et-Charnay est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Localisation du captage : lieu-dit « Sur les Mollards »
Parcelle n°24 – section ZB
Code BSS : 06045X0004/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 887 575 ; Y : 6 599 501 ; Z : 377 m

La surface totale de l'aire d'alimentation est de 1 176,68 hectares. La surface de la zone de protection est de 376,66 hectares.

Article 3 : Sur les zones de protection ainsi délimitées, un programme d'actions doit être mis en place avant fin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (paramètre pesticides).

Article 4 : Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Jura et de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Sur-an-Revermont, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire, et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État du Jura et de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information :
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la délégation de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à Besançon,
- au président de la Chambre d'agriculture du Jura,
- au président de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- aux maires des communes d'Andelot-Morval, Champagnat, Chevreaux, Cuiseaux, Gizia, Graye-et-Charnay, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Rosay, Thoissia, Les Trois-Châteaux, Véria.

Fait à Lons-le-Saunier,
le – 9 FÉV. 2021
Le préfet du Jura

David PHILOT

Fait à Mâcon,
le 23 DEC. 2020
Le préfet de Saône-et-Loire

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON Cedex) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Doye

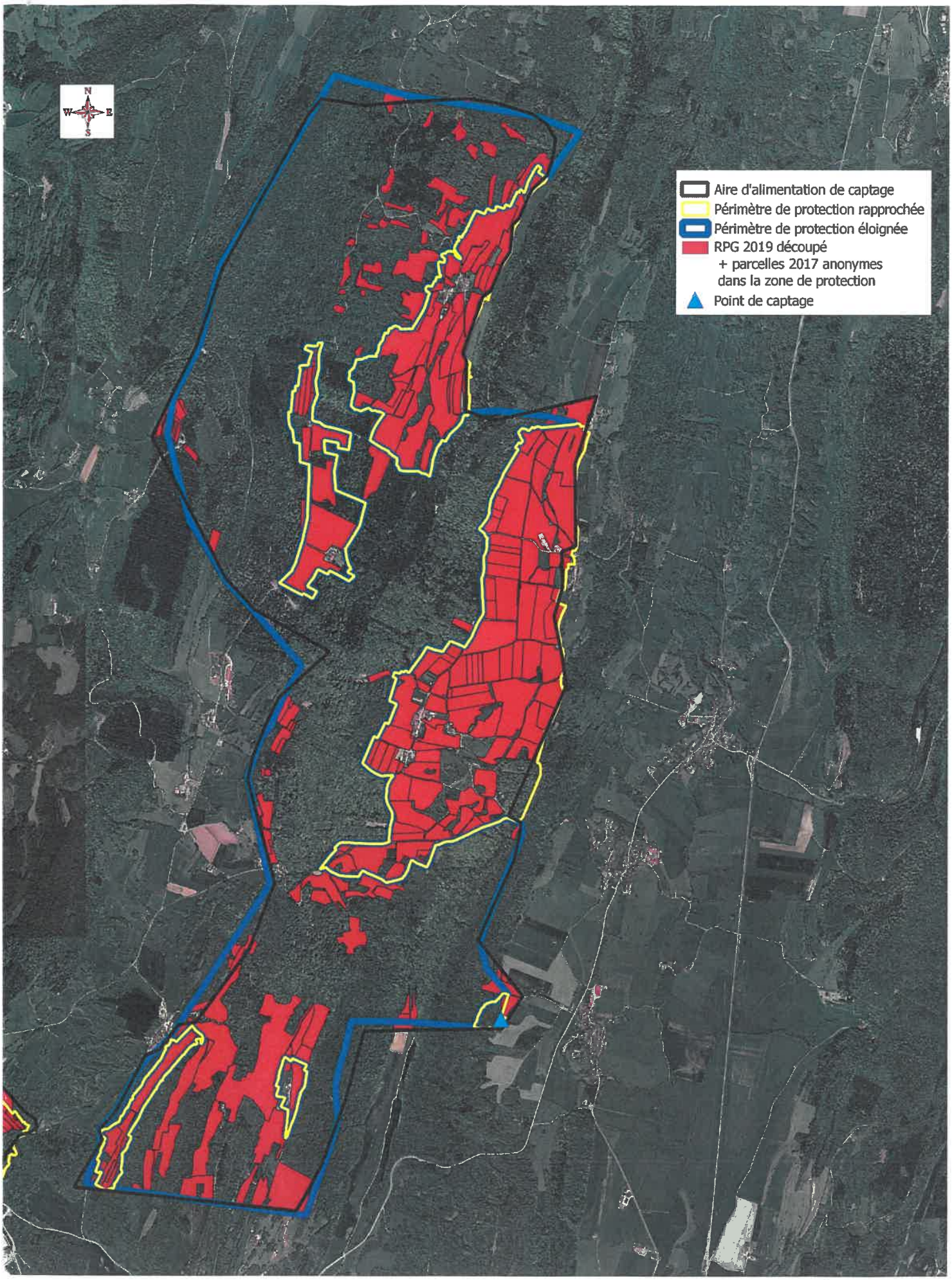

Conception : DDT 39 SCPH Sources : © IGN Paris ® Bd Ortho Données ARS SEA Reproduction interdite Date : 13/01/2020

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Besançon

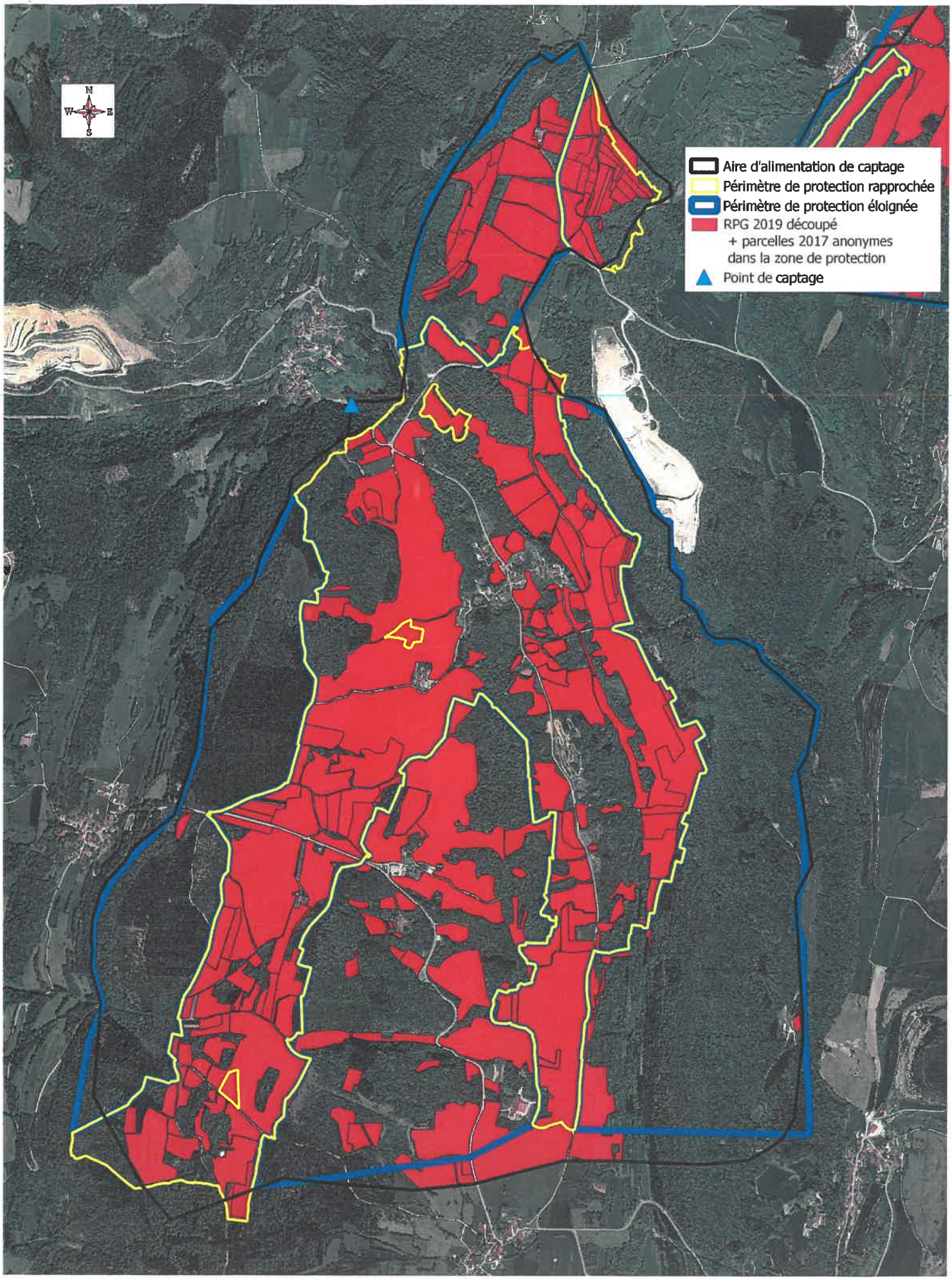

Conception : DDT 39 SCPH Sources : © IGN Paris ® Bd Ortho Données ARS SEA Reproduction interdite Date : 13/01/2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-12-001

Arrêté n° 2021-02-05-001 précisant l'organisation de la DDT du Jura

Arrêté n° 2021-02-05-001 précisant l'organisation de la DDT du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-02-05-001.

précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant sur l'organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-10-01 du 22 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction départementale des territoires du Jura, en date du 5 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté du 22 décembre 2020 précisant l'organisation infra-services de la DDT est abrogée et remplacée par l'annexe jointe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, 12 FEV. 2021

Le Préfet,

David PLAIT

Annexe à l'arrêté n° DDT-2021
portant organisation de la Direction départementale des territoires du Jura

À compter du 8 février 2021, l'organisation des services de la DDT du Jura est la suivante :

La mission sécurité et éducation routières (MSER) comprend :
- la direction de la mission, assurée par le directeur adjoint de la DDT,
- un bureau éducation routière,
- un bureau sécurité routière.

Le service connaissance, prospective et habitat (SCPH) comprend :
- la direction du service, composée d'un chef de service et d'une adjointe,
- un bureau territoire, composé de chargés de mission et de chargés de projets,
- un bureau SIG/études, composé d'un atelier SIG et d'un atelier études et analyses,
- un bureau habitat.

Le service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt (SEREF) comprend :
- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un référent qualité/police de l'environnement,
- un bureau risques,
- un bureau eau,
- un bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration,
- un bureau biodiversité et forêt.

Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme (SAC-AU) comprend :
- la direction du service, composée d'une cheffe de service et d'un adjoint,
- un bureau application du droit des sols, composé :
  - d'une unité fiscalité,
  - d'une unité instruction et animation, elle-même composée de zones d'instruction,
- un bureau accessibilité,
- un bureau planification, composé :
  - d'une unité urbanisme,
  - d'une unité procédures.

Le service économie agricole (SEA) comprend :
- la direction du service, composée d'un chef de service et d'une adjointe,
- un bureau installation, investissements et foncier,
- un bureau aides aux exploitations,
- un bureau préservation des espaces, contrôles, agroécologie et transversalité.

La mission d'appui à la direction (MAD) comprend :
- un bureau des affaires juridiques,
- un bureau coordination-communication ;
- une mission de prévention et d'hygiène et sécurité au travail.

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2021

Le Préfet,

David PHILOT

3/3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-15-001

Arrêté n° 2021-02-16-001 portant en mise en demeure la commune de Grande-rivière-château Système de traitement des eaux usées

Arrêté n° 2021-02-16-001 portant en mise en demeure la commune de Grande-rivière-château Système de traitement des eaux usées

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2021-02-16-001
portant mise en demeure
la commune de Grande-Rivière-Château
Système de traitement des eaux usées

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le rapport en date du 22 décembre 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la réunion en mairie de la commune de Grande-Rivière-Château le 10 février 2021 en présence du maire de Grande-Rivière-Château, de la société SOGEDO, du conseil départemental du Jura et de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu les remarques de la commune de Grande-Rivière-Château sur le rapport de manquement administratif par courrier du 12 février 2021 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Grande-Rivière-Château de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la commune de Grande-Rivière-Château comme maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'Abbaye ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant la nécessité de mettre en demeure la commune de Grande-Rivière-Château pour régulariser sa situation et revoir le système d'assainissement de l'abbaye.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure
La commune de Grande-Rivière-Château est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

au plus tard le 31/12/2021

- équiper les trois postes de relevage (PR) au niveau de la scierie, de l'église et de l'hôtel Piot afin de réaliser le comptage des volumes déversés (au PR de la scierie) ainsi que la durée de déversements au milieu naturel pour les PR « Hôtel » et « Eglise » ;
- supprimer du réseau d'assainissement communal les eaux de lavage des filtres de la station de traitement des eaux de l'Abbaye, soit 70 m³ par jour ;
- contrôler tous les branchements non conformes des particuliers détectés en 2010 ainsi que les branchements des nouvelles constructions.
- informer toutes les habitations ayant des branchements non-conformes de se mettre en conformité sous un délai d'un an ;

au plus tard le 31/12/2022

- contrôler la mise en conformité de l'ensemble des branchements non-conformes lors des contrôles réalisés en 2021 ;
- avoir terminé l'étude diagnostique des réseaux ; cette étude devra notamment comporter :
  - la visite du réseau et de ses différentes antennes (sur le Cousset, sur le Moulin, Eglise) en condition de nappe basse et de nappe haute afin d'identifier les secteurs non étanches ;
  - une vérification de l'étanchéité du réseau situé dans le périmètre rapproché conformément à l'arrêté de DUP de novembre 2008 ; cette opération sera prise en charge par le Syndicat Intercommunal des eaux « SIE » du Grandvaux ;
  - une analyse des volumes et des jours de déversements au niveau des 3 postes de relevages équipés ;
  - une synthèse des résultats issus des contrôles des branchements et de l'avancement des mises en conformités réalisées ;
- présenter un programme pluriannuel de travaux détaillé sur 3 ans, validé par délibération, afin d'obtenir le zéro rejet dans le lac de l'Abbaye ;

au plus tard le 31/12/2023

- mettre en demeure et réaliser les travaux de mise en conformité des branchements chez les particuliers dont la mise en conformité n'est pas effective ; conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique ;

au plus tard le 31/12/2025

- avoir terminé le programme pluriannuel de travaux.

Article 2 : sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Grande-Rivière-Château les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution
Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le SIE du Grandvaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Grande-Rivière-Château.

Lons-le-Saunier, le 15 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-18-001

Arrêté n° 2021-02-18-001 portant distraction du régime forestier en forêt communale de Meussia

Arrêté n° 2021-02-18-001 portant distraction du régime forestier en forêt communale de Meussia

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-02-18-001
portant distraction du régime forestier en forêt communale de MEUSSIA

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de MEUSSIA du 20 juillet 2020, demandant la distraction de surface n'ayant pas vocation forestière;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 15 janvier 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : distraction du régime forestier

:Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MEUSSIA définies ci-après :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
MEUSSIA	Commune de Meussia	0C 0815	Sous les Baumes	0 ha 00 a 70 ca	-0 ha 00 a 70 ca
	Commune de Meussia	0D 0152	Vers les Feuillées	45 ha 97 a 60 ca	-0 ha 56 a 25 ca
	Commune de Meussia	0D 0174	Les Feuillées	1 ha 58 a 37 ca	-0 ha 01 a 08 ca
	Commune de Meussia	0D 0202	Champs du Chat	1 ha 30 a 67 ca	-0 ha 03 a 53 ca
	Commune de Meussia	0D 0207	Derrière les Molards	4 ha 57 a 79 ca	-0 ha 02 a 46 ca
	Commune de Meussia	0D 0400	Derrière le Molard	5 ha 94 a 90 ca	-0 ha 30 a 10 ca
				TOTAL	-0 ha 94 a 12 ca

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
ÉTIVAL	Commune de MEUSSIA	34,6807	34,6807	0,0000
MEUSSIA	Commune de MEUSSIA	306,9299	305,9887	-0,9412
	TOTAL	341,6106	340,6694	-0,9412

Article 3 : Date d'effet et publication
La distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MEUSSIA

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral
Le présent arrêté sera notifié :
à M. le maire de la commune de MEUSSIA
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MEUSSIA, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 18 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service par interim

Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de MEUSSIA

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ETIVAL	216	0F	0414	La Panissette	8,5510	8,5510
ETIVAL	216	0F	0415	La Panissette	0,1900	0,1900
ETIVAL	216	0F	0416	La Panissette	6,1520	6,1520
ETIVAL	216	0F	0417	La Panissette	1,0040	1,0040
ETIVAL	216	0F	0475	Roches de Giron	0,2380	0,2380
ETIVAL	216	0F	0476	Roches de Giron	0,8840	0,8840
ETIVAL	216	0F	0477	Roches de Giron	0,9435	0,9435
ETIVAL	216	0F	0478	Roches de Giron	0,9882	0,9882
ETIVAL	216	0F	0566	Sur les Roches de Giron	1,8850	1,8850
ETIVAL	216	0F	0579	Sur le Landet	0,3330	0,3330
ETIVAL	216	0F	0580	Sur le Landet	2,0940	2,0940
ETIVAL	216	0F	0581	Sur le Landet	0,8520	0,8520
ETIVAL	216	0F	0582	Sur le Landet	4,5760	4,5760
ETIVAL	216	0F	0583	Sur le Landet	2,9310	2,9310
ETIVAL	216	0F	0584	Sur le Landet	3,0590	3,0590
ETIVAL	**Sous-total TERRITOIRE d'ETIVAL**					**34,6807**
MEUSSIA	328	0A	0228	Au Parterre	0,0680	0,0680
MEUSSIA	328	0A	0229	Au Parterre	0,0920	0,0920
MEUSSIA	328	0A	0230	Au Parterre	0,1580	0,1580
MEUSSIA	328	0A	0231	Au Parterre	0,1610	0,1610
MEUSSIA	328	0A	0232	Au Parterre	0,6610	0,6610
MEUSSIA	328	0A	0233	Au Parterre	3,6730	3,6730
MEUSSIA	328	0A	0235	Sur la Fraite	0,2890	0,2890
MEUSSIA	328	0A	0237	Sur la Fraite	0,3490	0,3490
MEUSSIA	328	0A	0241	Sur la Fraite	0,1310	0,1310
MEUSSIA	328	0A	0522	Sur la Fraite	0,2200	0,2200
MEUSSIA	328	0B	0190	Perriere	0,4210	0,4210
MEUSSIA	328	0B	0191	Perriere	4,1850	4,1850
MEUSSIA	328	0B	0329	Sous les Lattes	0,1690	0,1690
MEUSSIA	328	0B	0388	Sous le Saut Girard	6,2326	6,2326
MEUSSIA	328	0B	0389	Sous le Saut Girard	0,0764	0,0764
MEUSSIA	328	0B	0403	Perriere	0,0315	0,0315
MEUSSIA	328	0B	0405 p	Aux Rappes	22,0090	21,8190
MEUSSIA	328	0C	0001	En Charbonnet	4,4030	4,4030
MEUSSIA	328	0C	0004	En Charbonnet	4,2370	4,2370
MEUSSIA	328	0C	0005	En Charbonnet	4,1890	4,1890
MEUSSIA	328	0C	0006	En Charbonnet	4,0300	4,0300
MEUSSIA	328	0C	0007	En Charbonnet	4,1240	4,1240
MEUSSIA	328	0C	0008	En Charbonnet	4,1080	4,1080
MEUSSIA	328	0C	0009	En Charbonnet	4,1900	4,1900
MEUSSIA	328	0C	0010	En Charbonnet	4,1060	4,1060
MEUSSIA	328	0C	0011	En Charbonnet	4,3110	4,3110
MEUSSIA	328	0C	0012	En Charbonnet	48,0690	48,0690
MEUSSIA	328	0C	0773	Vers le Pre Coupe	5,3820	5,3820

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MEUSSIA	328	0C	0777	La Sansiere	3,2650	3,2650
MEUSSIA	328	0C	0778	Sous la Vie Neuve	3,2550	3,2550
MEUSSIA	328	0C	0789	Sous la Vie Neuve	2,4160	2,4160
MEUSSIA	328	0C	0790	Sous la Vie Neuve	0,3530	0,3530
MEUSSIA	328	0C	0791	Sous la Vie Neuve	0,1340	0,1340
MEUSSIA	328	0C	0792	Sous la Vie Neuve	2,2280	2,2280
MEUSSIA	328	0C	0793	Sous la Vie Neuve	2,4070	2,4070
MEUSSIA	328	0C	0794	Sous la Vie Neuve	0,7230	0,7230
MEUSSIA	328	0C	0816	Sous les Baumes	3,2480	3,2480
MEUSSIA	328	0C	0817	Sous les Baumes	3,7000	3,7000
MEUSSIA	328	0C	0851	Sur les Taperets	4,2080	4,2080
MEUSSIA	328	0C	0852	Sur les Taperets	6,1700	6,1700
MEUSSIA	328	0C	0853	Sur les Taperets	4,9300	4,9300
MEUSSIA	328	0C	0855	Sur les Taperets	0,2360	0,2360
MEUSSIA	328	0C	0856	Sur les Taperets	0,1220	0,1220
MEUSSIA	328	0C	0862	Sur les Taperets	2,5320	2,5320
MEUSSIA	328	0C	0863	Sur les Taperets	3,5130	3,5130
MEUSSIA	328	0C	0864	Sur les Taperets	4,1110	4,1110
MEUSSIA	328	0C	0865	Sur les Taperets	5,0540	5,0540
MEUSSIA	328	0C	0867	Sur les Taperets	13,4200	13,4200
MEUSSIA	328	0C	0868	Sur les Taperets	3,7380	3,7380
MEUSSIA	328	0C	0869	Sur les Taperets	3,5855	3,5855
MEUSSIA	328	0C	0870	Sur les Taperets	7,8360	7,8360
MEUSSIA	328	0C	0871	Sur les Taperets	3,2020	3,2020
MEUSSIA	328	0C	0872	Sur les Taperets	5,0680	5,0680
MEUSSIA	328	0C	0886	Sous les Baumes	0,7260	0,7260
MEUSSIA	328	0D	0142	Vers les Feuillees	0,1935	0,1935
MEUSSIA	328	0D	0150	Vers les Feuillees	0,0250	0,0250
MEUSSIA	328	0D	0152 p	Vers les Feuillees	46,5385	45,9760
MEUSSIA	328	0D	0173 p	Les Feuillees	17,8255	11,4889
MEUSSIA	328	0D	0174 p	Les Feuillees	1,5945	1,5837
MEUSSIA	328	0D	0175	Les Feuillees	0,2230	0,2230
MEUSSIA	328	0D	0177	Les Feuillees	14,4510	14,4510
MEUSSIA	328	0D	0202 p	Champs du Chat	1,3420	1,3067
MEUSSIA	328	0D	0207 p	Derriere les Molards	4,6025	4,5779
MEUSSIA	328	0D	0226	Sur le Bourbouillon	0,1480	0,1480
MEUSSIA	328	0D	0400 p	Derriere le Molard	7,6816	5,9490
MEUSSIA	**Sous-total TERRITOIRE de MEUSSIA**					**305,9887**
					Total	**340,6694**

4/4

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-18-002

Arrêté n° 2021-02-18-002 portant modification du régime forestier en forêt communale de Gigny

Arrêté n° 2021-02-18-002 portant modification du régime forestier en forêt communale de Gigny

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2021-02-18-002
portant modification du régime forestier en forêt communale de GIGNY

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de GIGNY du 12 mars 2020, demandant la modification des surfaces relevant du régime forestier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 11 janvier 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de GIGNY et ses sections de Croupet et de Villard situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
GIGNY	Commune de Gigny	0C 0236	Le Bout du Petit Meignier	1 ha 50 a 33 ca	1 ha 50 a 33 ca
	Commune de Gigny	0D 0079 pp	Le Sauget	0 ha 07 a 20 ca	0 ha 02 a 82 ca
	Commune de Gigny	0D 0253	Les Saugets	0 ha 18 a 00 ca	0 ha 18 a 00 ca
	Commune de Gigny	0D 0345	Bois des Guenes	4 ha 80 a 00 ca	0 ha 15 a 75 ca
	Commune de Gigny	0D 0346	Bois des Guenes	0 ha 20 a 70 ca	0 ha 20 a 70 ca
	Commune de Gigny	0D 0348	Bois des Guenes	0 ha 12 a 40 ca	0 ha 12 a 40 ca

	Commune de Gigny	0D 0349	Bois des Guenes	0 ha 07 a 50 ca	0 ha 07 a 50 ca
	Commune de Gigny	0D 0760	Bois des Guenes	3 ha 31 a 90 ca	0 ha 08 a 00 ca
	Commune de Gigny	ZE 0001	Les Fontaines de Terre	1 ha 38 a 57 ca	1 ha 38 a 57 ca
	Section de Croupet	0H 0073	Sous la Roche de Croupet	0 ha 98 a 40 ca	0 ha 98 a 40 ca
	Section de Croupet	0H 0076 pp	Sous la Roche de Croupet	0 ha 91 a 00 ca	0 ha 08 a 32 ca
	Section de Croupet	0H 0077 pp	Sous la Roche de Croupet	2 ha 23 a 25 ca	2 ha 05 a 18 ca
	Section de Croupet	0H 0140 pp	Sur la Roche	13 ha 49 a 20 ca	11 ha 01 a 59 ca
	Section de Croupet	0I 0412	Grande Tepe	4 ha 94 a 45 ca	4 ha 94 a 45 ca
	Section de Villard	0D 0749	Bois des Echaudes	5 ha 74 a 45 ca	4 ha 24 a 95 ca
	Commune de Gigny	0C 0236	Le Bout du Petit Meignier	1 ha 50 a 33 ca	1 ha 50 a 33 ca
	Commune de Gigny	0D 0079 pp	Le Sauget	0 ha 07 a 20 ca	0 ha 02 a 82 ca
	Commune de Gigny	0D 0253	Les Saugets	0 ha 18 a 00 ca	0 ha 18 a 00 ca
	Commune de Gigny	0D 0345	Bois des Guenes	4 ha 80 a 00 ca	0 ha 15 a 75 ca
				TOTAL	27 ha 06 a 96 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Est soustraite du régime forestier la partie de parcelle suivante appartenant à la section de Villard située sur le territoire communal de GIGNY :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
GIGNY	Section de Villard	0H 0031 pp	Bois de la Combe	0 ha 85 a 75 ca	0 ha 11 a 26 ca
	Section de Villard	0H 0031 pp	Bois de la Combe	0 ha 88 a 15 ca	0 ha 04 a 15 ca
				TOTAL	0 ha 15 a 41 ca

Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
GIGNY	Commune de Gigny	308,0189	311,7596	+3,7407
	Section de Croupet	31,5890	50,5143	+18,9253
	Section de Villard	54,6638	58,9133	+4,2495
	TOTAL	**394,2717**	**421,1872**	**+26,9155**

Article 4 : Date d'effet et publication
La modification du régime forestier applicable aux terrains mentionnés aux articles précédents entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de GIGNY

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral
Le présent arrêté sera notifié :
à M. le maire de la commune de GIGNY
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de GIGNY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 18 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service par interim

Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de GIGNY

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
GIGNY	253	0B	0626	Bois de Sous la Roche	7,7618	7,7618
GIGNY	253	0B	0627	Bois de Sous la Roche	0,7563	0,7563
GIGNY	253	0B	0628	Bois de Sous la Roche	2,5217	2,5217
GIGNY	253	0B	0629	Bois de Sous la Roche	5,5647	5,5647
GIGNY	253	0B	0633	Vers le Fays	2,3595	2,3595
GIGNY	253	0C	0006 p	Les Trois Chenes	18,5648	10,7749
GIGNY	253	0C	0054	Bois du Fays du Sud	2,1440	2,1440
GIGNY	253	0C	0055	Bois du Fays du Sud	5,4745	5,4745
GIGNY	253	0C	0056	Bois du Fays du Sud	6,7792	6,7792
GIGNY	253	0C	0057	Bois du Fays du Sud	5,8055	5,8055
GIGNY	253	0C	0058	Bois du Fays du Sud	5,2834	5,2834
GIGNY	253	0C	0059	Bois du Fays du Sud	5,5225	5,5225
GIGNY	253	0C	0060	Bois du Fays du Sud	5,3473	5,3473
GIGNY	253	0C	0061	Bois du Fays du Sud	0,3615	0,3615
GIGNY	253	0C	0086	Le Petit Meynier	1,1037	1,1037
GIGNY	253	0C	0092	Le Petit Meynier	1,4565	1,4565
GIGNY	253	0C	0111	Le Petit Meynier	2,7740	2,7740
GIGNY	253	0C	0160	Bois du Fays du Nord	1,9568	1,9568
GIGNY	253	0C	0161	Bois du Fays du Nord	1,4965	1,4965
GIGNY	253	0C	0162	Bois du Fays du Nord	0,9195	0,9195
GIGNY	253	0C	0163	Bois du Fays du Nord	0,2123	0,2123
GIGNY	253	0C	0164	Bois du Fays du Nord	1,0073	1,0073
GIGNY	253	0C	0165	Bois du Fays du Nord	1,6314	1,6314
GIGNY	253	0C	0166	Bois du Fays du Nord	2,0785	2,0785
GIGNY	253	0C	0167	Bois du Fays du Nord	2,4850	2,4850
GIGNY	253	0C	0168	Bois du Fays du Nord	2,5127	2,5127
GIGNY	253	0C	0169	Bois du Fays du Nord	1,4933	1,4933
GIGNY	253	0C	0170	Bois du Fays du Nord	1,1540	1,1540
GIGNY	253	0C	0171	Bois du Fays du Nord	6,1960	6,1960
GIGNY	253	0C	0172	Bois du Fays du Nord	6,8837	6,8837
GIGNY	253	0C	0173	Bois du Fays du Nord	6,6115	6,6115
GIGNY	253	0C	0174	Bois du Fays du Nord	6,3252	6,3252
GIGNY	253	0C	0175	Bois du Fays du Nord	7,1750	7,1750
GIGNY	253	0C	0183	Le Fays	0,8580	0,8580
GIGNY	253	0C	0198	Le Fays	2,2910	2,2910
GIGNY	253	0C	0236	Le Bout du Petit Meignier	1,5033	1,5033
GIGNY	253	0D	0001	Bois des Losieres	3,8720	3,8720
GIGNY	253	0D	0002	Bois des Losieres	4,3411	4,3411
GIGNY	253	0D	0003	Bois des Losieres	4,3510	4,3510
GIGNY	253	0D	0004	Bois des Losieres	3,7578	3,7578
GIGNY	253	0D	0005	Bois des Losieres	4,1625	4,1625
GIGNY	253	0D	0006	Bois des Losieres	3,9760	3,9760

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
GIGNY	253	0D	0007	Bois des Losieres	3,9485	3,9485
GIGNY	253	0D	0008	Bois des Losieres	4,0182	4,0182
GIGNY	253	0D	0009	Bois des Losieres	4,0055	4,0055
GIGNY	253	0D	0010	Bois des Losieres	3,9382	3,9382
GIGNY	253	0D	0011	Bois des Losieres	1,7722	1,7722
GIGNY	253	0D	0032	Les Losieres de Bise	1,6080	1,6080
GIGNY	253	0D	0079 p	Le Sauget	0,0720	0,0282
GIGNY	253	0D	0090	Le Sauget	0,4960	0,4960
GIGNY	253	0D	0095	Le Sauget	0,4455	0,4455
GIGNY	253	0D	0146	Bois des Fontaines	3,6198	3,6198
GIGNY	253	0D	0147	Bois des Fontaines	4,0505	4,0505
GIGNY	253	0D	0148	Bois des Fontaines	4,2371	4,2371
GIGNY	253	0D	0149	Bois des Fontaines	4,1880	4,1880
GIGNY	253	0D	0150	Bois des Fontaines	5,1683	5,1683
GIGNY	253	0D	0151	Bois des Fontaines	5,8590	5,8590
GIGNY	253	0D	0152	Bois des Fontaines	3,4733	3,4733
GIGNY	253	0D	0160	Bois de Derriere la Cote	1,3815	1,3815
GIGNY	253	0D	0161	Bois de Derriere la Cote	3,1615	3,1615
GIGNY	253	0D	0162	Bois de Derriere la Cote	5,4500	5,4500
GIGNY	253	0D	0176	Bois de Derriere la Cote	4,9690	4,9690
GIGNY	253	0D	0177	Bois de Derriere la Cote	4,5327	4,5327
GIGNY	253	0D	0178	Bois de Derriere la Cote	5,6597	5,6597
GIGNY	253	0D	0179	Bois de Derriere la Cote	1,7285	1,7285
GIGNY	253	0D	0192	Bois de Derriere la Cote	0,8850	0,8850
GIGNY	253	0D	0202	Bois de Derriere la Cote	4,3205	4,3205
GIGNY	253	0D	0253	Les Saugets	0,1800	0,1800
GIGNY	253	0D	0254	Sur la Foret	1,8855	1,8855
GIGNY	253	0D	0255	Sur la Foret	0,5165	0,5165
GIGNY	253	0D	0256	Sur la Foret	0,0760	0,0760
GIGNY	253	0D	0304	Les Losieres de Vent	0,6750	0,6750
GIGNY	253	0D	0345	Bois des Guenes	4,8000	4,8000
GIGNY	253	0D	0346	Bois des Guenes	0,2070	0,2070
GIGNY	253	0D	0348	Bois des Guenes	0,1240	0,1240
GIGNY	253	0D	0349	Bois des Guenes	0,0750	0,0750
GIGNY	253	0D	0351	Bois des Guenes	2,0330	2,0330
GIGNY	253	0D	0352	Bois des Guenes	3,8320	3,8320
GIGNY	253	0D	0621	Vers la Foret	1,5090	1,5090
GIGNY	253	0D	0668	Sur les Moulets	3,5300	3,5300
GIGNY	253	0D	0760	Bois des Guenes	3,3190	3,3190
GIGNY	253	0D	0761	Bois des Guenes	3,8400	3,8400
GIGNY	253	0F	0467	Bois de Bioliere de Bise	4,2535	4,2535
GIGNY	253	0F	0468	Bois de Bioliere de Bise	7,8590	7,8590
GIGNY	253	0F	0469	Bois de Bioliere de Bise	8,1305	8,1305
GIGNY	253	0F	0470	Bois de Bioliere de Bise	3,6300	3,6300
GIGNY	253	0F	0499	Bois de Bioliere de Bise	3,8490	3,8490
GIGNY	253	0F	0500	Bois de Bioliere de Bise	8,0255	8,0255
GIGNY	253	0F	0516	Sous Bioliere de Vent	1,8750	1,8750
GIGNY	253	ZA	0002	Aux Combelles	0,1539	0,1539

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
GIGNY	253	ZE	0001	Les Fontaines de Terre	1,3857	1,3857
GIGNY	253	ZE	0009	Les Fontaines de Terre	0,0488	0,0488
GIGNY	253	ZH	0018	Les Moulets	1,8422	1,8422
GIGNY	253	ZH	0027 p	Combes Roussees	0,9882	0,3388
GIGNY	253	ZH	0045	La Foret	0,5777	0,5777
GIGNY	253	ZH	0060	A la Biolee	0,7511	0,7511
GIGNY	253	ZK	0088 p	Sur Secel	30,5700	4,3149
GIGNY	253	ZK	0125 p	Derriere Secel	5,9531	4,1349
	Sous-total des propriétés de la section communale					311,7596
GIGNY	253	0H	0006	En Merlat	4,6590	4,6590
GIGNY	253	0H	0015	En Merlat	0,7210	0,7210
GIGNY	253	0H	0016	En Merlat	0,6870	0,6870
GIGNY	253	0H	0017	En Merlat	0,6565	0,6565
GIGNY	253	0H	0018	En Merlat	0,8040	0,8040
GIGNY	253	0H	0019	En Merlat	0,7380	0,7380
GIGNY	253	0H	0020	En Merlat	2,3785	2,3785
GIGNY	253	0H	0025	Feuillee Ronde	0,3685	0,3685
GIGNY	253	0H	0026	Feuillee Ronde	0,2625	0,2625
GIGNY	253	0H	0031 p	Bois de la Combe	0,8575	0,7449
GIGNY	253	0H	0032 p	Bois de la Combe	0,8815	0,8400
GIGNY	253	0H	0033	Bois de la Combe	0,8685	0,8685
GIGNY	253	0H	0034	Bois de la Combe	0,8590	0,8590
GIGNY	253	0H	0035	Bois de la Combe	0,7400	0,7400
GIGNY	253	0H	0036	Bois de la Combe	0,8280	0,8280
GIGNY	253	0H	0038	Bois de la Combe	0,8900	0,8900
GIGNY	253	0H	0039	Bois de la Combe	0,8830	0,8830
GIGNY	253	0H	0048	A la Combe	0,3700	0,3700
GIGNY	253	0H	0050	Bois au Paradis	1,1010	1,1010
GIGNY	253	0H	0073	Sous la Roche de Croupet	0,9840	0,9840
GIGNY	253	0H	0076 p	Sous la Roche de Croupet	0,9100	0,0832
GIGNY	253	0H	0077 p	Sous la Roche de Croupet	2,2325	2,0518
GIGNY	253	0H	0140 p	Sur la Roche	13,4920	11,0159
GIGNY	253	0H	0178	Mont des Hyeles	1,3960	1,3960
GIGNY	253	0I	0266	Bois de Montanet	0,3100	0,3100
GIGNY	253	0I	0267	Bois de Montanet	0,6830	0,6830
GIGNY	253	0I	0268	Bois de Montanet	1,0595	1,0595
GIGNY	253	0I	0269	Bois de Montanet	0,9290	0,9290
GIGNY	253	0I	0270	La Cote	0,9470	0,9470
GIGNY	253	0I	0271	La Cote	0,9610	0,9610
GIGNY	253	0I	0272	La Cote	0,9320	0,9320
GIGNY	253	0I	0273	La Cote	0,9750	0,9750
GIGNY	253	0I	0274	La Cote	0,8400	0,8400
GIGNY	253	0I	0275	La Cote	0,5270	0,5270
GIGNY	253	0I	0276	La Cote	0,3410	0,3410
GIGNY	253	0I	0277	La Cote	0,1900	0,1900
GIGNY	253	0I	0278	La Cote	0,7500	0,7500

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
GIGNY	253	0I	0279	La Cote	0,1600	0,1600
GIGNY	253	0I	0280	La Cote	0,4250	0,4250
GIGNY	253	0I	0281	La Cote	0,6100	0,6100
GIGNY	253	0I	0412	Grande Tepe	4,9445	4,9445
	Sous-total des propriétés de la section de Croupet					50,5143
GIGNY	253	0D	0453	Bois de la Biolee	0,4160	0,4160
GIGNY	253	0D	0454	Bois de la Biolee	1,4895	1,4895
GIGNY	253	0D	0455	Bois de la Biolee	0,8505	0,8505
GIGNY	253	0D	0456	Bois de la Biolee	1,0330	1,0330
GIGNY	253	0D	0457	Bois de la Biolee	1,1125	1,1125
GIGNY	253	0D	0458	Bois de la Biolee	1,0425	1,0425
GIGNY	253	0D	0459	Bois de la Biolee	1,0880	1,0880
GIGNY	253	0D	0460	Bois de la Biolee	0,9680	0,9680
GIGNY	253	0D	0461	Bois de la Biolee	0,9905	0,9905
GIGNY	253	0D	0462	Bois de la Biolee	1,0522	1,0522
GIGNY	253	0D	0463	Bois de la Biolee	1,1270	1,1270
GIGNY	253	0D	0464	Bois de la Biolee	0,9910	0,9910
GIGNY	253	0D	0465	Bois de la Biolee	0,9700	0,9700
GIGNY	253	0D	0466	Bois de la Biolee	1,1370	1,1370
GIGNY	253	0D	0468	Bois de la Biolee	1,0915	1,0915
GIGNY	253	0D	0469	Bois de la Biolee	0,0956	0,0956
GIGNY	253	0D	0470	Bois de la Biolee	0,9895	0,9895
GIGNY	253	0D	0471	Bois de la Biolee	1,0290	1,0290
GIGNY	253	0D	0472	Bois de la Biolee	0,9695	0,9695
GIGNY	253	0D	0473	Bois de la Biolee	0,3320	0,3320
GIGNY	253	0D	0474	Bois de la Biolee	0,6075	0,6075
GIGNY	253	0D	0475	Bois de la Biolee	0,3790	0,3790
GIGNY	253	0D	0476	Bois de la Biolee	0,0640	0,0640
GIGNY	253	0D	0477	Bois de la Biolee	0,9235	0,9235
GIGNY	253	0D	0478	Bois de la Biolee	0,6290	0,6290
GIGNY	253	0D	0479	Bois de la Biolee	0,9915	0,9915
GIGNY	253	0D	0480	Bois de la Biolee	0,9765	0,9765
GIGNY	253	0D	0481	Bois de la Biolee	0,9990	0,9990
GIGNY	253	0D	0482	Bois de la Biolee	0,9860	0,9860
GIGNY	253	0D	0483	Bois de la Biolee	0,9645	0,9645
GIGNY	253	0D	0484	Bois de la Biolee	1,0325	1,0325
GIGNY	253	0D	0485	Bois de la Biolee	1,0290	1,0290
GIGNY	253	0D	0486	Bois de la Biolee	0,9480	0,9480
GIGNY	253	0D	0487	Bois de la Biolee	0,9990	0,9990
GIGNY	253	0D	0488	Bois de la Biolee	0,9957	0,9957
GIGNY	253	0D	0489	Bois de la Biolee	1,0136	1,0136
GIGNY	253	0D	0490	Bois de la Biolee	1,0865	1,0865
GIGNY	253	0D	0745	Bois des Echaudes	4,4690	4,4690
GIGNY	253	0D	0746	Bois des Echaudes	1,2575	1,2575
GIGNY	253	0D	0747	Bois des Echaudes	1,2390	1,2390
GIGNY	253	0D	0748	Bois des Echaudes	1,1235	1,1235
GIGNY	253	0D	0749	Bois des Echaudes	5,7445	5,7445
GIGNY	253	0D	0750	Bois des Echaudes	1,2615	1,2615

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
GIGNY	253	0D	0775	Bois de la Biolee	4,0740	4,0740
GIGNY	253	0G	0208	Bois du Tancu	5,9805	5,9805
GIGNY	253	ZH	0044	La Foret	0,3642	0,3642
	Sous-total des propriétés de la section de Villard					**58,9133**
					Total	**421,1872**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-10-002

Arrêté prononçant la fusion des ASA "La chaites" et de "La combe creuse", créant l'ASA "La combe creuse à La chaite"à Saint-Claude et Longchaumois dans le Jura, et nommant un administrateur provisoire

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-02-08-001

- **Prononçant la fusion des associations syndicales autorisées de « La Chaîtes » et de «La Combe Creuse »**
- **Créant l'association syndicale autorisée dite «Combe Creuse à la Chaîtes» sur les communes de Saint Claude et Longchaumois dans le département du Jura**
- **Nommant un administrateur provisoire**

Le préfet du Jura

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «La Chaîtes» en date 9 juillet 2020 sollicitant la fusion;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «Combe Creuse» en date 01 octobre 2020 sollicitant la fusion;

VU le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite «Combe Creuse à la Chaîtes» ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «La Chaîtes» en date du 19 janvier 2021 adoptant le projet de fusion ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «Combe Creuse» du 19 janvier 2021 adoptant le projet de fusion;

CONSIDERANT que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «La Chaîtes» que sur 48 propriétaires représentant une surface de 279 ha 59 a 81 ca, 44 d'entre eux, représentant une surface de 270 ha 94 a 72 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «Combe Creuse» que sur 29 propriétaires représentant une surface de 307ha 18 a 27 ca, 28 d'entre eux, représentant une surface de 307ha 18 a 27 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er

Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées «des Charbonnieres», «La Chaîtes», aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée dite «Combe Creuse à la Chaîtes» sur les communes Longchaumois, Saint Claude dans le département du Jura

Article 2

Le siège social de l'ASA « Combe Creuse à la Chaîtes» est fixé à la mairie Longchaumois 3 rue de l'église 39400 Longchaumois

Article 3

L'association syndicale dite «Combe Creuse à la Chaîtes» se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.

Les opérations comptables des anciennes associations se terminent au 31 décembre de l'exercice de l'année 2020.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Madame. Eliane Plaisance, résidant 20 rue du loup 39100 Dole, est nommé administratrice provisoire. Elle est chargée de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 6

L'administratrice provisoire de l'association est chargée, aux frais de l'association syndicale «Combe Creuse à la Chaîtes»:

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes Longchaumois et Saint Claude, dans le département du Jura
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 7

Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite « Combe Creuse à la Chaîtes ».

Article 8

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes Longchaumois, Saint Claude dans le département du Jura, l'administratrice provisoire de l'ASA « Combe Creuse à la Chaîtes » et les présidents des associations syndicales autorisées «La Combe Creuse » et «La Chaîtes» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 10 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service par intérim de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-12-002

Arrêté relatif à la réfection d'une protection de berge à Vers-sous-Sellières

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-02-10-003

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement
relatif à la réfection d'une protection de berge
Commune de Vers-sous-Sellières**

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 14 décembre 2020 par le Syndicat intercommunal d'aménagement (SIA) de la Brenne, Mairie – 39230 SELLIERES – représenté par son président, M. Serge GREVY – enregistré sous le n° 39-2020-00324 et relatif à la réfection d'une protection de berge sur la commune de Vers-sous-Sellières ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n° 6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SIA de la Brenne peut, dans les conditions fixées au présent article, réaliser la protection de berge en génie végétal **sur la commune de Vers-sous-Sellières.**

Les travaux ont pour objectif de stopper l'érosion de berge qui engendre la disparition de ripisylve à cet endroit.

Des travaux ont été réalisés en 2019, il s'agit d'une confortement des travaux déjà réalisés par la mise en place d'enrochement derrière les pieux.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (Déclaration)

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après **:**

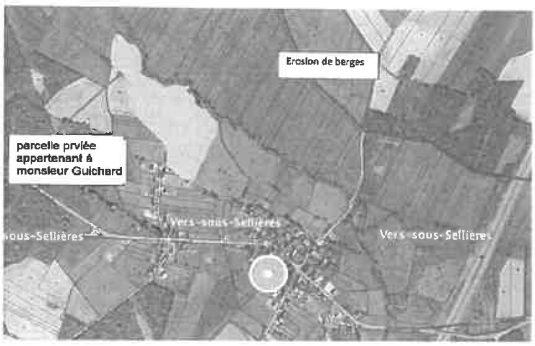

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SIA de la Brenne, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le maire de la commune de Vers-sous-Sellières;
– Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le 12 FEV. 2021

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;

- les précautions seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau grâce à la mise en place d'un filtre de type botte de paille ou bidim ;

- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables lors de la livraison des blocs par les engins.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 7 872 € TTC.

Le SIA finance cette opération à hauteur de 50 %, s'agissant d'une reprise de travaux, l'entreprise prend le reste à sa charge.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application
des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

Préfecture du Jura

39-2021-02-16-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) à la carte des Ruchottes

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) à la carte des Ruchottes

Arrêté n°

LE PRÉFET

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5216-6, L5212-33 et L5211-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 9 décembre 1996 modifié autorisant la création du SIA à la carte des Ruchottes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 28 janvier 2020 faisant état du maintien du SIA à la carte des Ruchottes ;

Considérant que le SIA à la carte des Ruchottes est compétent en matière d'assainissement ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Dole est notamment compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que le SIA à la carte des Ruchottes est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Considérant qu'aucune convention de délégation de gestion n'a été conclue entre la communauté d'agglomération du Grand Dole et le SIA à la carte des Ruchottes ;

Considérant qu'à défaut de délégation, le syndicat est dissous de plein droit dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du CGCT ;

Considérant qu'en application du 2ème alinéa de l'article L5216-6 du CGCT la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que suite à la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIA à la carte des Ruchottes, le syndicat est simultanément dissous car devenu sans objet ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-6 du CGCT, la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIA à la carte des Ruchottes s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la dissolution du SIA à la carte des Ruchottes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole au SIA à la carte des Ruchottes et la dissolution de ce dernier.

Article 2 : La substitution de la communauté d'agglomération du Grand Dole s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées à la commune d'agglomération du Grand Dole.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le Président du SIA à la carte des Ruchottes, les Maires des communes membres, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le 16 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Justin BABILOTTE